



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N°100/2025
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT PLACE DE LA RÉPUBLIQUE

Le Maire de la commune de Morillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie ;

Vu l'arrêté n°117/2023 du 29 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur Morillon ;

Vu l'arrêté municipal n°2020.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. PINARD Jean-Philippe, conseiller municipal délégué ;

Vu la demande présentée en date du 6 avril 2025 par laquelle l'entreprise DEMARTY-PERILLAT CHARPENTE sise 355 rue de l'industrie, 74950 SCIONZIER représentée par M. DEMARTY Victor pour la mise en place d'une nacelle élévatrice afin de réaliser des travaux de toiture chez un particulier situé « place de la République » à Morillon ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il appartient à l'autorité municipale de réglementer provisoirement le stationnement ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Le stationnement « place de la république » est interdit pendant toute la durée des travaux telle que précisée dans l'article suivant. La circulation n'est toutefois pas interrompue.
- Article 2 :** Cette réglementation s'applique du mardi 22 avril au vendredi 23 mai 2025 soit 30 jours calendaires, exceptés pour les véhicules de service, de secours et d'incendie, de police ou de gendarmerie.
- Article 3 :** L'accès à l'entrée de service de la boulangerie pour les livraisons devra rester accessible pendant toute la durée du chantier.
- Article 4 :** Le stationnement des véhicules de l'entreprise s'effectue dans le dispositif sécurisé.
- Article 5 :** Sur le parcours de la section soumis à cette restriction provisoire, les conducteurs des véhicules doivent, le cas échéant, se conformer aux indications des employés de l'entreprise ou des services de police.
- Article 6 :** L'entreprise ci-avant visée a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation de la restriction de circulation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 7 : L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdit

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 9 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise DEMARTY-PERILLAT CHARPENTE,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,

Fait à Morillon, le 10 avril 2025

P/o le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Conseiller municipal délégué chargé des travaux,
des bâtiments, de la voirie et des services techniques,



Jean-Philippe PINARD

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.